



PROVINCE DE NAMUR
Chef-lieu d'arrondissement

Place d'Armes 12
5600 Philippeville
Tél : 071/66.00.60
Fax : 071/66.94.57

ARP n°411/2023

**ARRÊTE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE A PHILIPPEVILLE –
SECTIONS DE PHILIPPEVILLE/JAMAGNE – A L'OCCASION D'UNE INTERDICTION DE
PASSAGE LORS DE BATTUE ET DE CHASSE, LE SAMEDI 16/12/2023, DE 09H30 A 11H30.**

Le Bourgmestre,

Vu la demande verbale de Monsieur **Jean-Marie DELPIRE**, domicilié rue d'Amérique n°20 à 5600 Jamagne, sollicitant l'autorisation de réglementer le passage dans le chemin n°3 au départ de la voirie dénommée « Chemin de Cocriamont » et qui aboutit par deux fois au niveau de la voirie « rue d'Hemptinne », à l'occasion de l'organisation de battue et de chasse prévues le **samedi 16/12/2023, de 09h30 à 11h30** ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité à cet égard ;

Vu la loi relative à la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et le règlement général sur la police de roulage de l'A.R. du 01.12.1975 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon, daté du 16 décembre 2020, entré en vigueur le 01er mars 2021, relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'urgence ;

A R R Ê T E :

Art. 1 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès le placement de la signalisation (libellée en langue française) et cessera de plein droit dès son enlèvement.

Art. 2 : Le samedi 16/12/2023 de 09h30 à 11h30, la circulation des véhicules de toutes catégories ainsi que celle des vélos et piétons, sera interdite dans le chemin et/ou sentier n°3 qui aboutit par deux fois au niveau de la voirie rue d'Hemptinne à Philippeville.

Ces mesures seront matérialisées par la pose de 2 banderoles placées à hauteur différente à chaque entrée du Chemin n°3 (Nord et Sud), par la présence de signaux C3, C11, C19 et de panneaux réglementaires annonçant clairement le jour de la chasse.

Art. 3 : Une signalisation conforme et adéquate à la configuration des lieux sera placée par le demandeur et sous sa seule responsabilité.

Art. 4 : 1° Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation routière qui sera mise en place.
2° Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par la législation en la matière, à moins que pour le fait commis, la Loi ou les règlements n'aient prévu d'autres peines.
Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Art. 5 : Il sera notifié à Monsieur le Président du Tribunal de 1ère Instance de Dinant, à Monsieur le Juge au Tribunal de Police de Dinant, au sanctionnateur provincial, à Monsieur le Chef de la Zone de Police 5315, à la Police de Proximité de Philippeville, au dispatching de la zone DINAPHI, au service Travaux de la ville et au demandeur.

Philippeville, le 12/12/2023



**Le Bourgmestre,
J. DE MARTIN.**